

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

3 juillet Loi n° 9-2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la banque Export - Import de chine 1565

3 juillet loi n° 10-2007 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code de travail 1565

- DÉCRET ET ARRÊTÉS -

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

3 juillet Décret n° 2007-319 portant ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la banque Export - Import de chine 1565

31 mai Arrêté n° 5031 autorisant le paiement des droits de fin de carrière de monsieur EPOLA Julien, ancien secrétaire exécutif de la CAPTAC 1570

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

29 juin Arrêté n° 5072 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du système préférentiel AGOA et les conditions de délivrance des actes du système préférentiel AGOA 1570

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION 1573

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

27 juin Arrêté n° 5071 portant agrément à la société «ADB-CONGO» pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer 1576

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION 1576

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 9 – 2007 du 2 juillet 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt concessionnel, signé le 19 juin 2006 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Loi n° 10 - 2007 du 3 juillet 2007 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

Article premier : L'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail est fixé à soixante ans.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2007.

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean martin MBEMBA

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

- DECRET ET ARRÊTES -**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Décret n° 2007 – 319 du 2 juillet 2007 portant ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9 - 2007 du 2 juillet 2007 autorisant la ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt concessionnel, signé le 19 juin 2006 à Brazzaville, entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Export-Import de Chine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie,
des finances et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

TRADUCTION

CHINA EXIMBANK GCL N°. 15 (2006) TOTAL No. (157)

PROJET D'ACQUISITION D'AERONEFS MA 60

ACCORD (GOUVERNEMENTAL) DE PRET CONCESSIONNEL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Représenté par

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

en qualité d'Emprunteur

ET

LA BANQUE EXPORT-IMPORT DE CHINE

en qualité de Prêteur

19 JUIN 2006

Le présent accord de prêt concessionnel est conclu le 19 juin 2006.

Entre

Le gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget (ci-après dénommé l' « Emprunteur »), ayant son siège social à Brazzaville en République du Congo ;

Et

La Banque Export-Import de Chine (ci-après dénommé le « Prêteur »), ayant son siège social au n° 77 de la rue Bel Heyan, Arrondissement Dongcheng, Beijing 100009, République Populaire de Chine.

Attendu que :

Le 19 juin 2006, le gouvernement de la République Populaire de Chine et le gouvernement de la République du Congo ont conclu un Accord Cadre entre eux (ci-après dénommé « **Accord Cadre** » sur l'accord par la Chine de Prêts Concessionnels à Intérêts Subventionnés par le gouvernement, au Congo (ci-après dénommé le « **Pays bénéficiaire** »).

Aux fins de la mise en oeuvre du présent projet (tel que défini à l'article 1 ci-dessous), le ministère des transports et de l'aviation civile de la République du Congo et la Société nationale Chinoise Import-Export Aéro Technologie ont conclu le 13 décembre 2005, le Contrat d'acquisition d'aéronefs MA 60 n° ATE-CON-05M0165 et, le 17 juin 2006, l'additif n°1 au Contrat ATE-CON-05M0165 (ci-après dénommés « **Contrats Commerciaux** »).

L'emprunteur et le prêteur s'accordent sur le consentement d'un prêt concessionnel en vertu de l'accord cadre, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent accord :

1.1 Le terme « **banque du Prêteur** » désigne la Banque Export-Import de Chine.

1.2 Le terme « **accord** » désigne le présent accord de prêt concessionnel et ses annexes et tout amendement fait de temps en temps à l'accord sur consentement écrit des parties.

1.3 Le terme « **délai de disponibilité** » désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, prenant fin trente-six (36) mois après.

1.4 Le terme « **jour d'opérations bancaires** » désigne le jour où les banques ouvrent pour des transactions bancaires ordinaires à Beijing, y compris les samedis et les dimanches où les banques ouvrent pour des activités, tel que l'exigent les lois et règlements de la Chine. Sont exclus, les jours de festivals et de congés chinois et les samedis et dimanches qui sont en dehors des règlements susmentionnés.

1.5 Le terme « **Chine** » désigne la République Populaire de Chine.

1.6 Le terme « **commission d'engagement** » désigne les frais calculés et payés conformément aux articles 2.8 et 3.6.

1.7 Le terme « **journée de tirage** » désigne la date indiquée dans l'avis irrévocable de tirage, à laquelle l'emprunteur doit tirer la facilité ci-dessous.

1.8 Le terme « **cas de défaillance** » désigne tout cas ou toute circonstance spécifiée comme telle à l'article 7.

1.9 Le terme « **facilité** » a le sens indiqué à l'article 2.1.

1.10 Le terme « **dernière date de remboursement** » désigne la date à laquelle le délai d'échéance expire.

1.11 Le terme « **première date de remboursement** » désigne la première date de remboursement de l'intérêt et du principal après que le délai de grâce soit arrivé à échéance.

1.12 Le terme « **délai de grâce** », désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur et prenant fin quatre-vingt-seize (96) mois après la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur, au cours de laquelle seul les intérêts sont payables par l'emprunteur au prêteur sans le principal. Le délai de grâce comprend le délai de disponibilité.

1.13 Le terme « **avis irrévocable de tirage** » désigne l'avis publié dans la forme présentée à l'annexe 5 ci-joint.

1.14 Le terme « **commission de gestion** » désigne les frais calculés et payés conformément aux articles 2.6 et 2.7.

1.15 Le terme « **délai d'échéance** » désigne la période commençant à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur et prenant fin deux cent quarante (240) mois après, y compris le délai de grâce et Le délai de remboursement.

1.16 Le terme « **projet** » désigne le projet d'acquisition d'aéronefs MA60 en utilisant le prêt concessionnel en vertu de l'accord cadre.

1.17 Le terme « **pays bénéficiaire** » renvoi au pays où se trouve l'emprunteur, c'est à dire la République du Congo.

1.18 Le terme « **renminbi** » désigne la monnaie légale actuelle de la République Populaire de Chine.

1.19 Le terme « **date de remboursement des intérêts et du principal** » désigne le 21 mars et le 21 septembre de chaque année et le délai final de remboursement.

1.20 Le terme « **période de remboursement** » désigne la période commençant à la date à laquelle le délai de grâce expire et prenant fin au délai final de remboursement.

Article 2 : Conditions et utilisation de la facilité

2.1 Sous réserve des modalités du présent accord, le prêteur accepte de rendre disponible pour l'emprunteur, une facilité concessionnelle de prêt (ci-après dénommée « **Facilité** ») d'un montant total de deux cent cinquante millions de Yuans RMB (250.000.000 ¥). Tous les tirages et tous les remboursements relatifs à la facilité en vertu du présent accord, se font en Renminbi. Au cas où il est demandé des tirages en dollars US (ou en d'autres monnaies convertibles acceptées par le prêteur), le montant en dollars US est acheté en Renminbi, conformément au taux de vente du dollar US (ou d'autres monnaies convertibles acceptées par le prêteur) en Renminbi annoncé par la Banque du Prieur; la date où ces paiements sont encaissés par le prêteur. Le prêteur ne supportera aucun risque dans le processus de change susmentionné. L'emprunteur promet que les sommes dues et payables par l'emprunteur en vertu du présent accord ne seront affectées par aucune variation du taux de change entre le Renminbi et d'autres devises ou des taux de change entre des devises autres que le Renminbi.

2.2 Le taux d'intérêt applicable à la facilité est de deux pour cent (2%) par an.

2.3 Le délai d'échéance de la facilité est de deux cent quarante (240) mois, parmi lesquels quatre-vingt-seize (96) mois de délai de grâce et cent quarante-quatre (144) mois de date de remboursement.

2.4 Le produit de la facilité est utilisé exclusivement pour des besoins de financement dans le cadre du projet.

2.5 Les biens, les technologies et les services achetés en utilisant le produit de la facilité sont achetés de préférence en Chine.

2.6 L'emprunteur verse en gros au prêteur, des frais de gestion sur le montant total de la facilité, dans un délai de trente (30) jours après que le présent accord soit entré en vigueur, mais pas plus tard que le premier jour de tirage en tout cas. Ce montant est versé dans le compte désigné à l'article 4.4.

2.7 Le taux applicable à la Commission de gestion est de trois virgule cinq pour cent (3,5%).

2.8 Le taux applicable à la Commission d'engagement est de zéro virgule trois pour cent (0,3%) par an.

Article 3 : Tirage de la facilité

3.1 L'emprunteur peut faire des tirages n'importe quel jour d'opération ; bancaires dans Le délai de disponibilité, pourvu que ce premier tirage soit assujéti à la satisfaction des conditions suspensives énoncées à l'annexe 1 ci-joint.

3.2 Par rapport à chaque tirage suivant le premier tirage, outre la satisfaction des conditions fixées à l'article 3.1, ces tirages sont également assujéti à la satisfaction des conditions énoncées à l'annexe 2 ci-joint.

3.3 Le délai de disponibilité peut être prolongé, pourvu qu'une demande de prolongation soit présentée par l'emprunteur au prêteur, trente (30) jours avant la fin du délai de disponibilité et que cette demande soit approuvée par le prêteur. Toute tranche de la facilité non tirée à la fin du délai de disponibilité ou de prolongation, est automatiquement annulée. Avant la fin du délai de disponibilité, l'emprunteur ne devra, sans le consentement de l'emprunteur, annuler tout ou partie de la facilité non tirée.

3.4 Le prêteur n'est pas obligé d'effectuer de débours en vente du présent accord, tant qu'il n'a pas reçu tous les documents indiqués à l'article 3.1 ou 3.2 et décidé après examen que les conditions suspensives du tirage de la facilité par l'emprunteur ont été remplies. Pour celles des conditions qui n'ont pas été remplies par l'emprunteur, le prêteur peut exiger de l'emprunteur qu'il y remédie dans un délai spécifié. Au cas où l'emprunteur n'y remédie pas dans un délai raisonnable, le prêteur peut refuser de faire le débours.

3.5 Immédiatement après la réalisation par le prêteur du débours, conformément à l'avis irrévocable de tirage, ce débours devient la créance de l'emprunteur, et l'emprunteur remboursera au prêteur le montant du principal tiré et exigible aux termes de la facilité ainsi que tout intérêt accumulé, conformément au présent accord.

3.6 Pendant Le délai de disponibilité, l'emprunteur versera deux fois par an au prêteur une commission d'engagement calculée au taux indiqué à l'article 2.8 sur le solde non tiré et non annulé de la facilité, qui est payée le 21 mars et 21 septembre de chaque année. La Commission d'engagement est exigible 30 jours après à compter de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, et/est calculée sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. La Commission d'engagement est payée au compte indiqué à l'article 4.4.

Article 4 : Remboursement du principal et des intérêts

4.1 L'emprunteur est obligé de rembourser au prêteur tout le montant du principal tiré et exigible aux termes de la facilité, tous les intérêts accumulés et tout autre somme à payer par l'emprunteur, conformément aux termes du présent accord. Sans consentement écrit du prêteur, le délai d'échéance ne sera pas prolongée.

4.2 L'emprunteur paie des intérêts sur le montant du principal tiré et exigible aux termes du présent accord à compter du 2 juin 2007 et y compris, la première date de tirage, au taux indiqué à l'article 2.2. Les intérêts sont payés à la date de remboursement du principal et des intérêts de chaque année et seront calculés sur la base du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 360 jours. Si la date de remboursement du principal et des intérêts n'est pas un jour d'opérations

bancaires, ce paiement sera effectué au jour d'opérations bancaires suivant.

4.3 Tout le montant du principal tiré aux termes du présent accord sera remboursé au prêteur en vingt-quatre (24) annuités égales à chaque date de remboursement du principal et des intérêts pendant la période de remboursement et la date finale de remboursement.

4.4 Tout paiement ou remboursement effectué par l'emprunteur aux termes du présent accord le sera au profit du compte suivant ou de temps en temps, de n'importe quel autre compte indiqué par le prêteur à la date de remboursement du principal et des intérêts de chaque année

Dénomination du compte : The Export-Import Bank of China
(SWIFT CODE : EIBCCN JXXX)

Banque d'ouverture : Business Department, Bank of China. Head Office

Numéro du compte : 80019048026014

4.5 Le prêteur ouvrira et entretiendra dans son livre un compte de prêt pour l'emprunteur intitulé "le compte du Gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget sur le projet d'acquisition d'aéronefs MA60" (ci-après dénommé "compte de l'emprunteur" servant à enregistrer la somme due ou remboursée ou payée par l'emprunteur. Le montant de la facilité enregistré comme tiré et exigible dans le compte de l'emprunteur doit être la preuve de l'endettement de l'emprunteur vis à vis du prêteur et engage l'emprunteur en l'absence d'erreur manifeste.

4.6 L'emprunteur et le prêteur doivent consigner avec précision dans les livres tout débours aux termes de la facilité et tout remboursement du principal et des intérêts aux termes du présent accord, et doivent vérifier ces livres une fois par an.

4.7 L'emprunteur peut payer par anticipation le principal tiré et exigible aux termes de la facilité en le faisant savoir au prêteur par écrit, 30 jours auparavant, et ce paiement anticipatif est assujéti au consentement du prêteur. Au moment du paiement anticipatif, l'emprunteur paie également au prêteur tous les intérêts accumulés sur le principal payé d'avance, conformément à l'article 4.2 jusqu'à la date du paiement anticipatif. Et sur demande du prêteur, l'emprunteur paie à celui-ci un montant qu'il peut déclarer nécessaire à compenser pour toute perte ou dépense encourue par suite de ce paiement anticipatif. Tout paiement anticipatif effectué conformément au présent article, réduit le montant des annuités de remboursement dans l'ordre inverse de l'échéance.

Article 5 : Représentations et cautionnement de l'emprunteur

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur ainsi qu'il suit :

5.1 L'emprunteur est le gouvernement de la République du Congo représenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget et, a la pleine autorité et les droits légaux d'emprunter dans les termes stipulés dans l'accord.

5.2 Toutes les autorisations, tous les actes et procédures nécessaires pour l'exécution du présent accord ont été remplis et sont entièrement applicables.

5.3 L'emprunteur a accompli tous les actes et procédures exigés par la législation du pays bénéficiaire afin que le présent accord constitue des engagements valables et légalement irrévocables de l'emprunteur, conformément à ses tenues, y compris l'obtention de tous les agréments et autorisations des autorités compétentes du pays bénéficiaire, et la réalisation de tous les enregistrements conformément à la législation du pays

bénéficiaire et ces agréments, autorisations, enregistrements et classements sont applicables et en vigueur.

5.4 A partir de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur, il devient un engagement légal, valable et irrévocable de l'emprunteur.

5.5 L'emprunteur n'est pas en défaut aux termes d'une loi ou d'un accord quelconque applicable à lui, défaut dont la conséquence pourrait matériellement et défavorablement compromettre sa capacité à exécuter ses engagements en vertu du présent accord; et aucun cas de délit ne s'est produit aux termes du présent accord.

5.6 L'exécution par l'emprunteur du présent accord et de ses engagements aux termes du présent accord constitue et constituera, des actes privés et de commerce. L'emprunteur est assujéti à la juridiction générale des droits civils et des affaires. Ni l'emprunteur ni aucun de ses biens ou revenus n'ont droit à aucune immunité ou privilège (souverain ou autrement) contre toute compensation, sentence arbitrale, mesure exécutoire, saisie ou toute autre procédure légale.

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que les déclarations et garanties qui précèdent seront exactes tout au long du délai d'échéance concernant les faits et circonstances subsistant de temps en temps.

Article 6 : Conditions/Stipulations spéciales

6.1 L'emprunteur garantit au prêteur que les engagements de l'emprunteur aux tenues du présent accord seront considérés à tout moment tout au moins, au même pied d'égalité que tout autre emprunt non garanti de l'emprunteur. Toute préférence ou priorité accordée par l'emprunteur à cet emprunt sera immédiatement applicable au présent accord sans demande préalable du prêteur.

6.2 L'emprunteur s'engage à faire en sorte que toutes les sommes déboursées aux termes du présent accord soient utilisées aux fins indiquées aux articles 2.4 et 2.5, et qu'il paiera les intérêts et toutes les autres sommes exigibles et remboursera le principal au prêteur, conformément aux termes de l'accord. L'exécution par l'emprunteur de tous ses engagements aux termes du présent accord, inconditionnelle en toute circonstance.

6.3 Tous les impôts, frais et commissions afférents au présent accord sont à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur promet que toutes les sommes versées en paiement du principal, des intérêts, de la commission d'engagement, de la commission de gestion et toute autre somme payable par l'emprunteur en vertu du présent accord, le seront en totalité sans prélèvement ou retenue. Au cas où l'emprunteur est astreint par les lois ou règlements d'opérer un prélèvement ou une retenue (pour cause d'impôt ou autrement) sur une somme à verser en paiement, l'emprunteur verse au prêteur, en sus de cette somme, une somme supplémentaire à la somme totale que le prêteur aurait reçue s'il n'y avait pas eu ce prélèvement ou cette retenue, et qu'il recevra immédiatement (exempté de tout impôt ou de tout autre prélèvement ou retenue).

6.4 L'emprunteur garantit au prêteur qu'il prendra des mesures immédiates et remplira toutes les conditions nécessaires pour maintenir en vigueur tous les agréments, autorisations, enregistrements et déclarations indiqués à l'article 5.3.

6.5 L'emprunteur présente au prêteur les documents suivants et lui garantit que les informations contenues dans ces documents sont exactes.

(1) L'emprunteur adresse au prêteur deux fois par an, pendant le délai d'échéance, des rapports sur l'état réel d'avancement et d'exécution du projet et d'utilisation du produit déboursé, de la facilité.

(2) L'emprunteur met à la disposition du prêteur d'autres informations se rapportant à l'exécution du

présent accord, qu'il demande raisonnablement à tout moment.

6.6 Le prêteur est habilité à examiner et contrôler l'utilisation du produit de la facilité et l'exécution du présent accord. L'emprunteur facilite l'examen et le contrôle susmentionnés entrepris par le prêteur.

6.7 Au cours du délai d'échéance, l'emprunteur informe le prêteur par écrit dans un délai de 30 jours, de la date à laquelle les cas suivants se produisent :

- (1) décision matérielle, changement, accident et autres faits importants se rapportant au projet ou à l'emprunteur;
- (2) changement des personnes mandatées et du spécimen de leurs signatures requises pour le tirage de la facilité en vertu du présent accord;
- (3) changement de l'adresse de l'emprunteur indiquée à l'article 8.7;
- (4) apparition d'un cas de défaillance indiqué à l'article 7;
- (5) amendement/modification ou complément du contrat commercial;

6.8 L'emprunteur prend l'engagement selon lequel tant qu'il y aura une somme à recouvrer aux termes du présent accord, il ne s'engagera dans aucune activité qui, selon le prêteur, affectera matériellement et défavorablement l'accomplissement des engagements de l'emprunteur en vertu du présent accord.

Article 7 : Cas de défaillance

7.1 Chacun des cas et circonstances suivants est considéré comme cas de défaillance:

- (1) l'emprunteur, pour une raison quelconque, ne paie le principal et les intérêts échus et exigibles, commission d'engagement, commission de gestion ou d'autres sommes échues et exigibles, conformément aux dispositions du présent accord;
- (2) Toute représentation et cautionnement faites par l'emprunteur aux articles 5 et 6 ou d'autres articles du présent accord, ou tout certificat; document et matériel présenté et remis par l'emprunteur en vertu du présent accord se trouve avoir été inexact ou incorrect à tout égard;
- (3) L'emprunteur n'honore de façon ponctuelle aucune de ses autres engagements aux termes du présent accord ou est en rupture de ses engagements pris aux termes du présent accord, et ne répare pas la violation à la satisfaction du prêteur dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification écrite de celui-ci, lui enjoignant de le faire ;
- (4) Changement important en ce qui concerne le projet ou l'emprunteur, soit qui peut, selon le prêteur, avoir un effet matériel ou défavorable sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements aux termes du présent accord;
- (5) L'emprunteur cesse de rembourser à ses créanciers de façon générale ;
- (6) Il y a cas de force majeure dans le pays bénéficiaire tel que calamité naturelle grave ; guerre ou autres troubles sociaux, qui peut, selon le prêteur, compromettre l'environnement normal pour l'exécution du projet;
- (7) Il y a modification des lois ou changement des politiques du gouvernement dans le pays soit du prêteur soit de l'emprunteur, qui rend impossible la satisfaction soit par le prêteur soit par l'emprunteur de ses engagements en vertu du présent accord.
- (8) Le projet n'est pas bien exécuté tel que planifié à l'origine pour des raisons autres que le cas de force majeure.

7.2 Au moment où un des cas de défaillance susmentionnés a lieu, le prêteur peut, sur notification écrite faite à l'emprun-

teur, mettre fin au débours de la facilité, et/ou déclarer tout le principal et les intérêts accumulés et toutes les autres sommes exigibles, immédiatement échus et payables par l'emprunteur sans autre exigence ; avis ou autre formalité judiciaire de quelque nature.

Article 8 : Divers

8.1 L'emprunteur renonce irrévocablement et sans conditions, à toute immunité à laquelle lui ou ses biens à tout moment ont ou peuvent avoir droit, qu'elle soit considérée comme immunité souveraine ou autrement, y compris l'immunité contre toute convocation, instance d'une institution arbitrale ou tribunal arbitral, et insaisissabilité, saisie-exécution à laquelle lui ou ses biens peuvent avoir droit dans une action en justice.

8.2 Sans la consentement préalable écrit du prêteur, l'emprunteur ne peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou engagements sous n'importe quelle forme à un tiers. Le prêteur est habilité à céder ou transmettre tout ou partie de ses droits, intérêts et engagements à un tiers avec notification à l'emprunteur. L'emprunteur exécute tout document et pose tous les actes et fait toutes les choses nécessaires que le Prêteur peut raisonnablement demander afin de perfectionner et d'exécuter cette cession et transmission, à condition que tous les frais encourus par lui, soient à la charge du prêteur.

8.3 Le présent accord est légalement indépendant des contrats commerciaux appropriés. Toute revendication ou litige portant sur des contrats commerciaux n'affectent pas les engagements de l'emprunteur aux termes du présent accord.

8.4 Le présent accord aussi bien que les droits et engagement des parties sont régis et interprétés conformément à la législation chinoise.

8.5 Tout litige portant sur le présent accord ou s'y rapportant est résolu par consultation amicale. Si aucune solution ne peut être trouvée par cette voie dans les 30 jours qui suivent la réception par une partie de la notification écrite de l'autre partie concernant le litige, chaque partie a le droit de soumettre le litige à la Commission Internationale d'Arbitrage Economique et Commerciale de Chine ("CIETAC") pour arbitrage. L'arbitrage se fait conformément aux règles d'arbitrage de la CIETAC en vigueur à la date de la soumission. La sentence arbitrale est sans appel et obligatoire pour les deux parties. L'arbitrage a lieu à Beijing.

8.6 L'emprunteur désigne irrévocablement son Ambassade en Chine, ayant comme adresse le n° 7 Sanlitun Dong Si Jie, Beijing, Chine, en qualité d'agent mandaté à recevoir et reconnaître en son nom la signification d'une notification, d'un mandat, d'une convocation, d'un ordre, d'un jugement ou d'autres documents juridiques, en Chine. Si pour une raison quelconque l'agent désigné ci-dessus (ou son successeur) ne sert plus d'agent à l'emprunteur pour recevoir des documents juridiques tel que susmentionné, l'emprunteur désigne rapidement un agent successeur à la satisfaction du prêteur. L'emprunteur accepte que ces documents juridiques lui sont suffisamment signifiés s'ils sont notifiés à l'agent à son adresse, pour l'instant à Beijing, que l'agent en face notification ou non à l'emprunteur.

8.7 Toutes les notifications ou autres documents en rapport avec le présent accord se font par écrit et sont transmis ou envoyés soit personnellement soit par poste ou par fac-similé (fax) aux adresses ou aux numéros de fax respectifs suivants des deux parties, au cas où l'adresse ou le numéro de fax d'une partie aurait changé cette partie informe immédiatement l'autre partie de la manière indiquée dans le présent accord

Au prêteur: Le Service des crédits concessionnels.
The Export-Import Bank of China
No 77 Bel Heyan St., Dongcheng District, Beijing 100009

People's Republic of China Fax No:
86-10-64099988

A l'emprunteur : Ministère de l'économie, des finances et du budget
République du Congo Brazzaville,
République du Congo
N° de Fax : 242-815236
Téléphone : 242-815670
Personne Contact : Théodore IKEMO

Toute notification ou document ainsi adressé à la partie compétente aux termes du présent accord est réputé transmis:

- (1) si envoyé par livraison personnelle : au moment de la livraison,
- (2) si envoyé par poste : 15 jours après l'affranchissement (à l'exclusion du samedi, dimanche et des congés statutaires)
- (2) si envoyé par fax, quand la notification ou le document est expédié par fax.

8.8 Le présent accord est exécuté en langue anglaise. Les notes et d'autres documents écrits transmis entre l'emprunteur et le prêteur aux termes du présent accord sont libellés en anglais.

8.9 Sauf dispositions contraires, aucun manquement ou retard de la part du prêteur dans l'exercice de ses droits, pouvoirs ou privilèges aux termes du présent accord ne compromet ce droit, pouvoir ou privilège ou ne fonctionne comme une renonciation à celui-ci, tout comme l'exercice total ou partiel d'un droit, pouvoir ou privilège ne doit empêcher tout autre exercice ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

8.10 Les annexes au présent accord sont considérés comme partie intégrante du présent accord et ont le même effet juridique que le présent accord.

8.11 Les sujets non couverts par le présent accord sont réglés par consultation et exécution amicales des accords additionnels entre l'emprunteur et le prêteur.

Article 9 : Entrée en vigueur

9.1 Le présent accord entre en vigueur à la satisfaction des conditions suivantes :

- (1) Le prêteur reçoit les copies de l'agrément délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire, approuvant l'emprunt fait par l'emprunteur ci-dessous :
- (2) Le prêteur accepte le calendrier de tirage formulé par l'emprunteur, conformément à l'avancement du projet.

9.2 La date d'entrée en vigueur du présent accord est la date indiquée dans un avis écrit envoyé par le prêteur à l'emprunteur après que toutes les conditions suspensives de l'entrée en vigueur du présent accordaient été complètement remplies.

9.3 Au cas où le présent accord n'entre pas en vigueur dans un délai d'un an après exécution par les parties, le prêteur a le droit de redéterminer les conditions de mise en oeuvre du projet et d'utilisation de la facilité pour voir s'il faut poursuivre l'application du présent accord ou non.

9.4 Le présent accord est fait en deux exemplaires ayant le même effet juridique.

En foi de quoi, les deux parties ont, en leurs noms respectifs et par leurs représentants dûment mandatés, fait que le présent accord entre en application à la date indiquée à son début.

Signé par :

Pour la République du Congo

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget de la République du Congo,

Pacifique ISSOIBEKA

Signé par :

Pour la Banque Export-Import de Chine

Le Président de la Banque Export- Import
de la Chine,

LI Ruogo

Arrêté n° 5031 du 31 mai 2007. Est autorisé le paiement à M. **EPOLA Julien**, ancien secrétaire exécutif de la CAPTAC, la somme de soixante dix neuf millions cent vingt neuf mille treize (79.129.013) franc CFA qui représente les droits de fin de carrière.

La présente dépense et imputable au budget de l'Etat, exercice 2007, section 242, sous-section 6499, nature 669, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 5072 du 29 juin 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du système préférentiel AGOA et les conditions de délivrance des actes du système préférentiel AGOA.

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le règlement n° 5-01-UEAC-097-CM-06 du 3 août 2001 portant révision du code des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2007-158 du 14 février 2007 fixant les conditions d'exportation des vêtements et des textiles de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYSTEME PREFERENTIEL AGOA

Chapitre I : Du comité d'agrément

Article premier : Le comité d'agrément au système préférentiel AGOA est chargé, notamment, de :

- analyser les dossiers de demande d'agrément adressés au ministre chargé du commerce ;
- donner un avis sur les dossiers analysés.

Article 2 : Le comité d'agrément au système AGOA est présidé par le directeur général du commerce.

Article 3 : Le comité d'agrément au système AGOA est composé de :

- trois représentants du ministère chargé du commerce;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'agriculture ;
- deux représentants du ministère chargé du travail ;
- deux représentants du ministère chargé de l'artisanat ;
- deux représentants du ministère chargé de l'industrie.

Article 4 : Le comité d'agrément au système AGOA comprend un bureau permanent et un guichet origine AGOA.

Chapitre II : Du bureau permanent

Article 5 : Le bureau permanent est chargé de la gestion courante de l'AGOA.

Il reçoit les demandes de visa d'origine qu'il transmet par bordereau, après contrôle de recevabilité, au guichet origine AGOA qui les examine quant au fond et à la forme avant d'apposer le visa d'origine approprié.

Chapitre III : Du guichet origine AGOA

Article 6 : Le guichet origine AGOA est chargé de la délivrance du visa AGOA aux vêtements ou articles textiles qui remplissent les critères d'origine de l'AGOA.

Il peut refuser d'accorder le visa à toute demande jugée irrecevable quant à la forme et le fond des éléments qu'elle contient.

TITRE II : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES ACTES DU SYSTEME PREFERENTIEL AGOA

Chapitre I : Des conditions d'agrément au système préférentiel AGOA

Article 7 : Tout exportateur ou producteur d'articles vestimentaires ou textiles résidant en République du Congo, désireux d'exporter aux Etats-Unis d'Amérique sous couvert du système préférentiel de l'AGOA, doit obtenir l'agrément.

Article 8 : Le dossier de demande adressé au ministre chargé du commerce, outre la demande d'agrément comprend :

- le nom ou la raison sociale de l'exportateur ou du producteur ;
- le numéro d'identification du requérant ;
- l'adresse exacte du siège social et des lieux de production ;
- la nature et le type de fabrication envisagée ou réalisée ;
- le type et le nombre de machines utilisées dans la production ;
- la désignation, la valeur et l'origine des matières premières, composants et accessoires divers utilisés dans la fabrication de l'article vestimentaire ou du textile ;
- l'engagement écrit du requérant de respecter toutes les obligations résultant du bénéfice de l'agrément au système AGOA.

Article 9 : La décision d'agrément accordée par le ministre chargé du commerce, après avis favorable du comité d'agrément, comporte expressément l'engagement du requérant à

satisfaire aux obligations du système de visa et aux textes réglementaires y afférents.

Article 10 : Tout manquement auxdites obligations ainsi que tout arrêt de production d'articles vestimentaires ou textiles peuvent entraîner le retrait de l'agrément.

Chapitre II : Des conditions de délivrance du certificat d'origine AGOA

Section 1 : Des obligations concernant l'exportateur ou le producteur

Article 11 : Tout exportateur ou producteur qui sollicite le bénéfice du système préférentiel de l'AGOA pour l'expédition d'articles vestimentaires et textiles aux Etats-Unis d'Amérique doit produire, à l'appui de sa demande de visa AGOA, le certificat d'origine AGOA dûment rempli et signé selon les instructions ci-après :

- la case 1 indique l'appellation, l'adresse et le pays de l'exportateur ;
- la case 2 indique l'appellation légale, l'adresse et le pays du producteur. S'il y a plusieurs producteurs, joindre une liste indiquant l'appellation légale, l'adresse et le pays de tous les autres producteurs.

Si ces informations sont confidentielles, il est possible de déclarer dans la case 2 : « informations fournies sur demande au service des douanes ». Si le producteur est également l'exportateur, indiquer « identique » à la case 2 :

- la case 3 indique l'appellation, l'adresse et le pays de l'importateur des Etats-Unis ;
- la case 4 mentionne le nombre, ou la lettre qui désigne le groupe préférentiel applicable à l'article en fonction de la description fournie par le code américain des règlements fédéraux ;
- la case 5 mentionne une description complète de chaque article. Cette description doit être la même que celle figurant sur la facture et celle de l'article dans le système international harmonisé. Elle doit indiquer le numéro qui figure sur la facture commerciale ou, s'il est inconnu, indiquer un autre numéro unique de référence, tel que le numéro du document d'expédition par exemple ;
- les cases 6 à 10 ne sont remplies que lorsque la case applicable requiert des informations pertinentes au groupe de préférence identifié à la case 4 ;
- la case 6 indique l'appellation, l'adresse et le pays du producteur du tissu ;
- la case 7 indique l'appellation, l'adresse et le pays du producteur des fils ;
- la case 8 indique l'appellation légale, l'adresse et le pays du producteur de fils des Etats-Unis ;
- la case 9 indique l'appellation légale de l'article folklorique ou de l'article qui est fait à la main ou sur métier à main ;
- la case 10 est à remplir seulement si le groupe de préférence « 8 ou H » a été indiqué à la case 4. Il y est précisé le nom du tissu ou des fils qui ne sont pas disponibles aux Etats-Unis d'Amérique en qualité de marchandise ;
- la case 11 contient la signature du producteur du pays bénéficiaire ou d'un exportateur qui n'est pas le producteur, sur présentation écrite de l'éligibilité de l'article de la part du producteur ou sur présentation d'un certificat d'origine signé par le producteur ;
- la case 12 indique le nom de l'entreprise de la personne dont la signature figure dans la case 11 ;
- la case 13 indique en lettres majuscules, le nom de la personne dont la signature figure dans la case 11 ;
- la case 14 indique le titre ou la position de la personne qui exécute le formulaire à la case 11 ;
- la case 15 indique la date à laquelle le certificat a été rempli et signé ;
- la case 16 est à remplir si le certificat doit couvrir des expéditions multiples d'articles identiques, décrits à la case 5, importés aux Etats-Unis d'Amérique au cours d'une période maximale d'un an. La date à porter après « de » est celle à partir de laquelle le certificat s'applique à l'article visé par ledit

certificat ; elle peut donc être antérieure à celle portée à la case 15. Après « à », indiquer la date d'expiration de la période ;

- la case 17 indique les numéros de téléphone auxquels la personne dont la signature figure sur le certificat, peut être jointe ;
- le certificat peut être imprimé et reproduit localement. Joindre une feuille de continuation, si l'espace fourni n'est pas suffisant ;
- il est établi un certificat d'origine pour chaque expédition aux Etats-Unis d'Amérique d'articles vestimentaires ou textiles éligibles sous le système de l'AGOA.

Article 12 : Tout exportateur résidant en République du Congo ou tout producteur y résidant, ayant fourni une copie du certificat d'origine audit exportateur en vertu des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, doit, à toute réquisition des autorités compétentes, communiquer une copie dudit certificat d'origine.

Article 13 : Tout exportateur résidant en République du Congo ou tout producteur y résidant, ayant rempli et signé un certificat d'origine et ayant, en outre des raisons de penser qu'il contient des renseignements inexacts, doit sans délai, notifier par écrit à toutes les personnes auxquelles ce certificat a été fourni, tout changement susceptible d'affecter l'exactitude ou la validité de celui-ci.

Article 14 : Tout exportateur ou producteur résidant en République du Congo ayant rempli et signé un certificat d'origine est tenu, sous peine de sanctions, de conserver pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du certificat, tous les documents originaux du produit pour lequel un traitement préférentiel a été invoqué et notamment les documents relatifs à :

- l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit exporté ;
- l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de tout matériau, notamment les matières indirectes utilisées dans la production de l'article exporté ;
- la production de l'article sous forme dans laquelle celui-ci est exporté.

Article 15 : Toute violation des dispositions précitées relatives au certificat d'origine AGOA fera l'objet de poursuites conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : Des exceptions

Article 16 : Plusieurs expéditions partielles d'articles vestimentaires ou textiles identiques effectuées dans une période de 12 mois au maximum, peuvent faire l'objet d'un certificat d'origine unique.

Article 17 : Les expéditions d'articles vestimentaires ou textiles d'une valeur commerciale inférieure à deux mille cinq cents dollars américains, sont dispensées du certificat d'origine tel que prescrit par les dispositions de l'article 11 du présent arrêté, sous réserve que ces expéditions ne soient pas parties d'une série d'expéditions entreprises ou organisées dans le but d'éviter les formalités de certification. Le bénéfice du système préférentiel est néanmoins, subordonné à la mention sur la facture commerciale d'une déclaration que les produits concernés sont éligibles audit système.

Section 3 : Des vérifications à la charge de l'administration

Article 18 : Aux fins de déterminer si un produit importé sur son territoire a droit au traitement préférentiel, le service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique peut procéder à une vérification au moyen :

- d'une demande d'information présentée par écrit, sous forme d'un questionnaire adressé à l'exportateur ou au producteur congolais ;
- d'une visite rendue aux établissements d'un exportateur ou un producteur congolais aux fins d'examiner la documentation visée à l'article 14 du présent arrêté et de vérifier les instal-

lations techniques utilisées pour la production des articles.

Le refus de consentir à la visite ou de fournir des informations demandées peut entraîner le refus d'accorder le traitement préférentiel.

Article 19 : Avant d'effectuer une visite des locaux de l'exportateur ou du producteur, le service des douanes et de la protection des Etats-Unis d'Amérique doit :

- notifier à la direction générale des douanes de la République du Congo la date de sa visite ainsi que l'identité de chacun des exportateurs ou producteurs concernés ;
- notifier à l'exportateur ou au producteur dont les établissements doivent être visités, son intention d'effectuer cette visite, sauf dans le cas d'une visite rendue à une entreprise de production textile.

Chapitre III : Des conditions de délivrance du visa AGOA

Article 20 : Pour bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, l'exportateur ou le producteur agréé doit adresser au bureau permanent une demande de visa d'origine AGOA dont le modèle est joint en annexe 1, accompagnée de :

- l'original et trois copies de la facture commerciale ;
- quatre exemplaires du certificat d'origine dont le modèle figure en annexe II.

Article 21 : Le visa d'origine renferme obligatoirement les informations suivantes :

- numéro du visa : il est alphanumérique et composé de neuf caractères commençant par un chiffre pour le groupe préférentiel désigné, suivi d'un code alphabétique de deux lettres spécifiées par l'organisation internationale de normalisation ISO, puis d'un numéro de série de six chiffres identifiant l'expédition, comme par exemple « ICG412317 », CG représente le code ISO de la République du Congo et le groupe préférentiel n°1 ;
- la date de délivrance du visa établie aux jours, mois et année de sa signature par le fonctionnaire habilité à signer le visa ;
- la signature du visa par le fonctionnaire habilité à sa délivrance ou son mandataire dûment désigné ;
- le groupe de préférence, la quantité totale et l'unité de mesure du produit exporté indiqués par le tampon du visa comme par exemple « groupe 6-610 ». Les quantités sont exprimées en chiffres ronds ; les chiffres décimaux ou fractions n'étant pas acceptés.

Pour les vêtements relevant des groupes de préférences de 1 à 8, les quantités sont exprimées par douzaines, sauf pour :

- les costumes d'hommes, de garçons, de femmes ou de filles qui doivent être mentionnés avec leur nombre unitaire exact, et ;
- les bas-slips, les collants, les bas, les chaussettes, les articles de bonneterie, les gants, les moufles et mitaines qui doivent être comptés en douzaine de paires.

Pour les articles dénombrés par douzaine, le nombre indiqué doit être un nombre entier.

Si la quantité est inférieure à une demi-douzaine, on arrondit au chiffre inférieur, par exemple: 4 douzaines et 4 pièces feront 4 douzaines ;

Si la douzaine est égale ou supérieure à une demi-douzaine, on arrondit au chiffre supérieur, par exemple: 4 douzaines et 6 pièces feront 5 douzaines ;

Si la quantité dans le groupe est inférieure à une douzaine, la quantité indiquée est toujours une douzaine, par exemple: 3 pièces ou 6 pièces seront comptées comme une douzaine. La même méthode est utilisée pour compter les douzaines de paires.

Si dans le même groupe de préférence se trouvent des articles mélangés comme des costumes, qui doivent être comptabilisés

par unité, et des chemises dénombrées par douzaine, ou même des chemises et des pantalons dénombrés par douzaine alors, on indique une quantité séparée pour chacun des articles, par exemple : dans le groupe 1, on indiquera 105 costumes, 10 douzaines de chemises ou 10 douzaines de pantalons.

Pour les articles relevant du groupe de préférence n° 9, la quantité normale est indiquée en fonction du type de marchandises, par exemple, s'il s'agit de couvertures ou de tissus faits sur des métiers à main, leur quantité sera exprimée en mètres carrés, ou s'il s'agit d'articles d'ornement devant être suspendus au mur, en mètres carrés également; s'il s'agit de vêtements, ils seront dénombrés selon la méthode applicable aux vêtements relevant de groupes de préférence 1 à 8 et enfin s'il s'agit de décorations d'intérieur, elles seront indiquées en kilogrammes.

Article 22 : Le guichet origine AGOA, en cas d'acceptation, appose le cachet dont le modèle est ci-joint en annexe III et porte le visa AGOA au recto de l'original de la facture commerciale.

La facture originale dûment visée est signée par le fonctionnaire qui se charge de remettre à l'exportateur les documents originaux.

Le guichet origine AGOA conserve une copie de la facture dûment visée et du certificat d'origine AGOA.

Article 23 : Aucun visa ne sera délivré tant que le bureau permanent ne sera pas en mesure de déterminer si le candidat exportateur est éligible sous le système préférentiel, conformément aux conditions définies dans l'article 5 ; et d'obtenir du requérant tout élément d'informations relatives auxdites productions en réponse à une demande du service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique ou du service des douanes de la République du Congo.

Chapitre 4 : Des conditions de délivrance du certificat d'exportation

Article 24 : L'exportation d'articles vestimentaires et textiles n'est autorisée qu'au vue du visa d'origine AGOA dûment apposé et signé sur la facture originale par les services des douanes du bureau d'exportation.

Article 25 : Le bureau d'exportation accorde l'autorisation de sortie aux articles vestimentaires ou textiles couverts par le visa d'origine et annote le certificat d'exportation dont le modèle figure en annexe IV.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Le certificat d'origine mentionné à l'article 11 du présent arrêté et dont le modèle figure en annexe II, sera imprimé et distribué sous la responsabilité de la direction générale du commerce.

Article 27 : Le directeur général des douanes est chargé de désigner le fonctionnaire et son suppléant habilités à délivrer les visas AGOA. Il est, en outre, chargé de la confection du visa AGOA selon le modèle prescrit par les autorités américaines.

Article 28 : Les noms, fonctions et les spécimens de signature des fonctionnaires habilités, de même que le spécimen du cachet du visa AGOA seront communiqués par les voies appropriées aux autorités compétentes américaines.

Article 29 : Le Gouvernement de la République du Congo va coopérer avec les autorités du service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique dans :

- l'exécution stricte des règles applicables en matière de douanes respectivement en République du Congo et aux Etats-Unis d'Amérique ;
- la recherche et la prévention de réexportations illicites d'articles vestimentaires et de textiles non éligibles, ainsi que dans le

cadre de vérifications menées par les représentants du service des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique des installations de production ou d'exportation congolaises ;

- l'accès, la conservation et la transmission de documents relatifs au système préférentiel de l'AGOA par les autorités des services des douanes.

Article 30 : Le directeur général des douanes, le directeur général de l'artisanat et le directeur général du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2007

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Martin COUSSOUD-MAVOUNGOU

Pierre MOUSSA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 5015 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TABANI (Jean)**.

N° du titre : **32.791 M**
 Nom et prénom : **TABANI (Jean)**, né vers 1950 à Mimbelly
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1^{er} -1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 1^{er}-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans 4 mois 21 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 297.600 Frs/mois le 1^{er} -1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Koumou, née le 9-2-1990 ;
 - Peya, né le 9-2-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5016 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUEMPIO (Sébastien)**.

N° du titre : **32.483 M**
 Nom et prénom : **NGUEMPIO (Sébastien)**, né le 2-1-1955 à Foura-Gamboma
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1^{er} -1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 20 jours du 11-12-1974 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 2-1-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 3 ans 3 mois 20 jours

Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 175.480 Frs/mois le 1^{er} -1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hornella, née le 13-3-1989 ;
 - Giveri, né le 5-2-1992 ;
 - Fedin, né le 29-6-1992 ;
 - Hordné, né le 5-2-1995 ;
 - Christ, né le 25-4-2000 ;
 - Jedida, née le 4-2-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}-1-2006, soit 26.322 Frs/mois.

Arrêté n° 5017 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Antoine Brady)**.

N° du titre : **32.539 M**
 Nom et prénom : **KOUMBA (Antoine Brady)**, né le 2-3-1957 à Pointe-noire
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1^{er} -1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1^{er} -1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chadsrel, né le 29-3-1986 ;
 - Childbert, né le 16-2-1991 ;
 - Perséverance, né le 14-3-1996 ;
 - Emmanuel, né le 31-8-2004.

Observations : néant.

Arrêté n° 5018 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKANGA (Blaise)**.

N° du titre : **32.727 M**
 Nom et prénom : **MAKANGA (Blaise)**, né le 2-2-1957 à Bokosso Mossaka
 Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1112, le 1^{er} -1-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.402 Frs/mois le 1^{er} -1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patience, née le 25-5-1991 ;
 - Judicaël, né le 13-11-1997 ;
 - Josiane, née le 26-3-1993 ;
 - Ruth, née le 29-9-1999 ;
 - Prince, né le 1^{er} -12-2002.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1^{er} -1-2004, soit 21.351 Frs/mois.

Arrêté n° 5019 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AKA (Camille)**.

N° du titre : **32.723 M**

Nom et prénom : **AKA (Camille)**, né le 8-9-1957 à Abala

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1^{er} -1-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois du 1^{er} -6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 8-9-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.733 Frs/mois le 1^{er} -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Judelle, née le 26-10-1992 ;
- Harrol, né le 18-8-1994 ;
- Myra, née le 15-4-1996 ;
- Pavie, né le 10-12-1998.

Observations : néant.

Arrêté n° 5020 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LENGONGA (Edouard)**.

N° du titre : **32.855 M**

Nom et prénom : **LENGONGA (Edouard)**, né le 21-1-1961 à Missassa-Bakota

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1^{er} -1-2006

Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 19-2-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 64.440 Frs/mois le 1^{er} -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dyvin, né le 12-7-1989 ;
- Brice, né le 6-1-1992 ;
- Stavy, né le 5-3-1992 ;
- Déyita, née le 16-8-1995 ;
- Exaucé, né le 9-9-1998.

Observations : néant.

Arrêté n° 5021 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOUNGUI (Prosper)**.

N° du titre : 32.520 M

Nom et prénom : **MPOUNGUI (Prosper)**, né le 20-6-1958 à Béla.

Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 1^{er} -1-2005

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 20-6-2003 au 30-12-2004

Bonification : 1 an 2 mois 3 jours

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 65.724 frs/mois le 1^{er} -1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Larrine, née le 2-2-1986
- Princilia, née le 10-8-1987
- Grâce, née le 7-6-1993
- Procelie, née le 26-4-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 5022 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAPINA FOUAKOUANZENZA (Léonard)**

N° du titre : 32.452 CL

Nom et prénom : **BAPINA FOUAKOUANZENZA (Léonard)**, né le 29-9-1949 à Brazzaville.

Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4.

Indice : 2500, le 1^{er} -11-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982
Durée de services effectifs : 29 ans 10 mois 12 jours du 16-11-1974 au 29-9-2004 ; services validés du 16-11-1974 au 30-10-1976

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 200.000 frs/mois le 1^{er} -11-2004 cf ccp

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 10-6-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1^{er} -11-2004 soit 20.000 frs/mois.

Arrêté n° 5023 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKODIA (Joseph)**.

N° du titre : 29.641 CL

Nom et prénom : **NKODIA (Joseph)**, né vers 1949 à Banzangueri.

Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 3.

Indice : 1150, le 1^{er} -6-2004

Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois 6 jours du 25-9-1967 au 1^{er} -1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.960 frs/mois le 1^{er} -6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Magnificate, née le 24-9-2000
- Laudes, né le 16-3-2003
- Beraca, né le 16-3-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 5024 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUTALA (Fabien)**.

N° du titre : 30.812 CL

Nom et prénom : **KOUTALA (Fabien)**, né le 9-4-1949 à Brusseaux.

Grade : inspecteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1^{er} -5-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 18 jours du 21-9-1970 au 9-4-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.808 frs/mois le 1^{er} -5-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dorisca, née le 9-6-1987
- Sarah, née le 24-6-1987
- Grâce, née le 7-8-1993
- Léa, née le 28-11-1995
- Fabri, né le 24-7-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1^{er}-5-2004 soit 21.571 frs/mois.

Arrêté n° 5025 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GNEMMOUA (Hilaire)**.

N° du titre : 32.749 CL
 Nom et prénom : **GNEMMOUA (Hilaire)**, né vers 1949 à Kelembel - Akoula.
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1^{er}-6-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 8 jours du 23-9-1968 au 1^{er}-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.656 frs/mois le 1^{er}-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aristide, né le 4-2-1987
 - Raïssé, née le 7-1-1988
 - Ekuizez, né le 31-3-1988
 - Flora, née le 7-1-1989
 - Aude, née le 27-1-1990
 - Pyrrhus, né le 6-7-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5026 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMBI (Joseph)**.

N° du titre : 32.839 CL
 Nom et prénom : **NIAMBI (Joseph)**, né le 30-11-1950 à Pointe - noire.
 Grade : technicien supérieur de la météorologie de catégorie 8, échelon 15
 Indice : 3280, le 1^{er}-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois du 1^{er}-7-1975 au 30-11-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 281.588 frs/mois le 1^{er}-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jessica, née le 10-4-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5027 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUTANA (Laurent)**.

N° du titre : 30.674 CL
 Nom et Prénom : **BAKOUTANA (Laurent)**, né en 1948 à Mitoko Kinkala
 Grade : ouvrier principal de 1^{ère} classe, échelle 11 A, échelon 12 chemin de fer congo océan
 Indice : 1600, le 1^{er}-1-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 7 mois du 1-6-1970 au 1^{er}-1-2003 ; services validés du 1^{er}-6-1970 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.400 Frs/mois le 1^{er}-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1^{er}-1-2003 soit 17.010 Frs/mois.

Arrêté n° 5028 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZOMAMBOU (Josephine)**.

N° du titre : 32.054 CL
 Nom et Prénom : **NZOMAMBOU (Josephine)**, née le 20-7-1949 à Kikombolo
 Grade : journaliste niveau II de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1^{er}-12-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois 7 jours du 13-10-1969 au 20-07-2004 ; services validés du 13-10-1969 au 30-6-1971
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142.080 Frs/mois le 1^{er}-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Steve, né le 11-9-1985
 - Nirva, née le 14-1-1986
 - Yvon, né le 4-7-1988
 - Léa, née le 21-8-1990
 - Clarance, née le 20-9-1992

Observations : néant

Arrêté n° 5029 du 31 mai 2007. Est reversée à la veuve **MAMBEKE** née **MALEKA (Adolphine)**, née le 1-5-1964 à Musana Boko, la pension de M. **MAMBEKE (François)**.

N° du titre : 29.135 CI
 Grade : ex - adjoint technique principal de catégorie II, échelle I, classe 3, échelon 1 décédé : le 5-9-2003 (en situation de retraite)
 Indice : 1090, le 1^{er}-1-1988
 Durée de services effectifs : 37 ans du 1^{er}-1-1951 au 1^{er}-1-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenu par le decujus : 99.408 Frs/mois le 1^{er}-1-1988
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.222 CI
 Montant et date de mise en paiement : 49.704 Frs/mois le 1^{er}-10-2003
 Pension temporaire des orphelins :
 40% = 39.763 Frs/mois le 1^{er}-10-2003
 30% = 29.822 Frs/mois le 25-06-2007
 20% = 19.882 Frs/mois le 12-12-2011
 10% = 9.941 Frs/mois du 16-8-2015 au 31-3-2022

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Socrate, née le 25-6-1986
 - Cadonne, né le 12-12-1990
 - Franslie, née le 16-8-1994
 - Grâce, né le 31-3-2001

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5030 du 31 mai 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANZUZI NSIMBA**.

N° du titre : 32.242 CL
 Nom et Prénom : **BANZUZI NSIMBA**, né le 1^{er}-3-1950 à Kinkala

Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 1^{er} -5-2005

Durée de services effectifs : 23 ans 2 mois 17 jours du 14-12-1981 au 1^{er} -3-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 43%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.360 Frs/mois le 1^{er} -5-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Premier, né le 1^{er}-5-1995
- Second, né le 1^{er}-5-1995
- Francina, née le 22-11-2002
- Willys, né le 20-1-2005

Observations : néant.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 5071 du 27 juin 2007 portant agrément de la Société A D B - CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 22 janvier 2007 de la société A D B - CONGO et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 21 mai 2007.

Arrête :

Article premier : la société A D B - CONGO B.P. 360 Pointe-noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2007

Louis Marie NOMBO – MAVOUNGOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

2007

Récépissé n° 169 du 2 mai 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "GROUPE D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LA POPULATION ET SON ENVIRONNEMENT", en sigle "G.E.R.P.E". Association à caractère socio-écologique. *Objet* : entreprendre les études et les recherches dans les domaines de la santé, l'éducation, la protection de l'environnement ; mettre à la disposition des organismes nationaux et internationaux les résultats de ses recherches ; sensibiliser la population sur les études menées ; mener les enquêtes. *Siège social* : 118, rue Lagué - Moungali - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2007.

Récépissé n° 198 du 31 mai 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE MPANGALA YA LOIN MOU COMMANDA", en sigle "MYLMOCO". Association à caractère social. *Objet* : intensifier et consolider les liens entre les ressortissants des pays de Mpangala par un rapport participatif aux candidats. *Siège social* : 146, rue Itoumbi - Ouenzé - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2007.

2006

Récépissé n° 246 du 25 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION VILLAGES REUNIS "LUSALUSU", en sigle "A.V.R. LUSALUSU". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour la paix et le bien-être des populations de la contrée terre Lenga en aménageant les pistes agricoles, en résolvant certains problèmes liés à l'école, à la santé et à l'hygiène ; consolider les liens de fraternité et de culture des ressortissants de la terre Lenga ; apporter l'assistance morale, matérielle et financière aux membres et à leur famille en cas d'évènement heureux ou malheureux. *Siège social* : 70, rue Mpissa - Makélékélé - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2005.

ERRATUM

Erratum relatif à la publication de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES TRADIPRATICIENS PRESTATAIRES DE COMMUNICATION SOCIALE REPONSE AU VIH/SIDA**", en sigle "A.T.P.C.S.", dans le Journal officiel n°18-2007, page n° 1064, 2^e colonne.

Au lieu de :

Récépissé n° 53 du 24 mars 2003.

Lire :

Récépissé n° 53 du 24 mars **2006**.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

